



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Salarié à temps partiel : quelle incidence sur les droits à congés payés ?

Vérfifié le 05 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le salarié à temps partiel bénéficie d'une garantie d'égalité de traitement avec le salarié à temps plein.

Il bénéficie de la **même durée de congé que le salarié à temps plein**: **2,5 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) par mois de **travail effectif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>) chez le même employeur.

**A noter** : c'est l'employeur qui fixe les règles de prise des congés payés en respectant le principe d'égalité entre les salariés à temps plein et ceux à temps partiel. Les salariés à temps partiel ne doivent pas avoir plus de congés que les salariés à temps plein.

Pour décompter le nombre de jours de congés pris par un salarié, il faut :

- prendre comme point de départ le 1<sup>er</sup> jour où le salarié aurait dû travailler s'il n'était pas parti en congé (et pas des seuls jours où il devait effectivement travailler)
- **et** prendre en compte tous les jours ouvrables inclus dans la période d'absence jusqu'à la reprise du travail.

### Exemple :

Lorsqu'un salarié travaille à 80% le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, à l'exception du mercredi :

- S'il demande des journées de congé le lundi et le mardi, 3 jours ouvrables de congés sont décomptés (le lundi, le mardi et le mercredi même si le salarié ne travaille pas ce jour dans le cadre du temps partiel).
- S'il demande des journées de congé le jeudi et le vendredi, 3 jours ouvrables de congés sont décomptés (le jeudi, le vendredi et le samedi, le mercredi étant considéré comme la journée durant laquelle le salarié était en temps partiel).
- S'il demande une semaine de congés, 6 jours ouvrables de congés sont décomptés.

L'**indemnité de congés payés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33359>) est calculée selon les mêmes règles que pour les salariés à temps plein.

### Textes de loi et références

- Code du travail : articles L3141-3 à L3141-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033020810/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033020810/>)  
*Durée du congé (article L3141-3)*